

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

group-samse.fr

Demande n° FR-2025-04302



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SAMSE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-samse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette d/emande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-samse.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons au nom de la société SAMSE, représentée par Orange Business Services SA, en qualité de prestataire mandaté dans le cadre de la procédure SYRELI, afin de solliciter le transfert du nom de domaine group-samse.fr.

La société SAMSE, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le numéro SIREN 056 502 248, dont le siège social est situé au 2 Rue Raymond Pitet, 38100 Grenoble, sollicite le transfert du nom de domaine "group-samse.fr", enregistré depuis le 24 avril 2024. Ce nom de domaine constitue une atteinte manifeste aux droits antérieurs de la société SAMSE et est utilisé à des fins frauduleuses, comme en témoignent les éléments ci-après.

1. Fondement juridique de la demande

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, nous invoquons les deux fondements suivants :

- Alinéa 1° : Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, en l'occurrence, des droits de propriété intellectuelle.
- Alinéa 2° : Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sans que le titulaire ne justifie d'un intérêt légitime ou d'une bonne foi dans l'usage du nom.

Les pièces justificatives jointes au présent dossier viennent démontrer de manière circonstanciée que ces fondements sont atteints.

2. Droits antérieurs de la société SAMSE

La société SAMSE est titulaire de plusieurs marques déposées et enregistrées auprès de l'INPI, qui attestent de ses droits exclusifs sur la dénomination "SAMSE" et "GROUPE SAMSE" :

- Marque semi-figurative GROUPE SAMSE (FR 4338992) – Déposée le 17/02/2017
- Marques verbales SAMSE :
 - o FR 1688226 – Déposée le 20/08/1991
 - o FR 1183549 – Déposée le 29/09/1981
 - o FR 3775668 – Déposée le 20/10/2010
- Marque semi-figurative SAMSE (FR 3486890) – Déposée le 08/03/2007

Ces marques sont exploitées de manière continue et notoire par le groupe SAMSE dans le secteur de la distribution de matériaux de construction et de bricolage.

3. Usage frauduleux et atteinte aux droits

Le nom de domaine group-samse.fr reprend quasiment à l'identique la dénomination protégée "GROUPE SAMSE", ce qui crée un risque élevé de confusion dans l'esprit des clients, partenaires ou collaborateurs.

Ce risque est accentué par le fait que :

- Une adresse email frauduleuse a été utilisée pour usurper l'identité de la société SAMSE, comme le montre une capture d'écran jointe.
- Le nom de domaine n'a aucun contenu actif : une capture prouve l'absence de site internet derrière ce domaine.
- Le WHOIS du domaine group-samse.fr ne révèle pas l'identité du titulaire, les informations

étant restreintes ou masquées.

• Plusieurs recherches dans les moteurs de recherche sur les mots-clés "group samse" redirigent naturellement vers la véritable société SAMSE, renforçant le risque de confusion pour les internautes.

Ces éléments démontrent un usage abusif, trompeur, et potentiellement malveillant du nom de domaine contesté, dans le but manifeste de tromper ou d'usurper l'identité du requérant.

4. Absence de droits légitimes ou d'intérêt légitime du titulaire

À ce jour, aucune activité réelle ou déclarée du titulaire du nom de domaine ne justifie un quelconque droit ou intérêt légitime sur la dénomination "group-samse".

Le titulaire n'est ni affilié, ni lié d'aucune manière à la société SAMSE ou à l'une de ses entités. Il s'agit donc d'un enregistrement de mauvaise foi, sans fondement légitime, visant à exploiter une marque existante et reconnue.

5. Notoriété de la société SAMSE

La notoriété du groupe SAMSE est attestée par :

- Son rapport annuel joint au dossier,
- Des articles de presse en ligne,
- Les captures d'écran des résultats dans les moteurs de recherche,
- Les captures d'écran Infogreffe relatives à son activité,
- La présence de nombreux noms de domaine enregistrés par SAMSE autour de la marque (ex. : groupe-samse.fr, groupe-samse.eu, etc.)
- Son site internet actif et référencé

6. Demande de transmission du nom de domaine

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, et conformément à l'article L.45-2 du CPCE et Article L.45-2-1 du CPCE nous sollicitons, au nom de la société SAMSE, le transfert du nom de domaine "group-samse.fr" à son profit, dans le cadre de la procédure SYRELI ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <group-samse.fr> est quasi-

identique à la composante verbale de la marque semi-figurative « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 enregistrée le 17 février 2017 par le Requéran pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <group-samse.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 enregistrée le 17 février 2017 par le Requéran pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société SAMSE immatriculée sous le numéro 056 502 248 au RCS de Grenoble depuis le 14 juin 1921, a pour activités : « Commerce de matériaux pour la construction et le bâtiment. Transports routiers de marchandises et loueur de véhicules industriels avec chauffeur de tous tonnages. Toutes conceptions, exploitations et productions d'électricité issues des énergies renouvelables. Prestation logistique pour le compte de tiers. » (cf. kbis) ;
- Le Requéran fait l'objet d'articles dans la presse nationale, régionale et professionnelle (cf. extraits d'articles de presse publiés en 2024 et 2025) ;
- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques en vigueur « SAMSE » ainsi que de la marque « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 enregistrée le 17 février 2017 (cf. notices complètes de marques) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <groupe-samse.com> depuis le 30 septembre 2004 et du nom de domaine <groupe-samse.fr> depuis le 13 juin 2005 (cf. captures d'écran d'interface de gestion de noms de domaine) ;
- Le Requéran exploite son nom de domaine <groupe-samse.fr> au soutien de sa présence en ligne (cf. capture d'écran) ;
- La capture d'écran des premiers résultats obtenus sur la recherche effectuée sur les termes « GROUP SAMSE » le 31 mars 2025 avec Google concernent le Requéran et ses services ;
- Le nom de domaine <group-samse.fr>, enregistré le 24 avril 2024 par un Titulaire, personne physique, reproduit quasiment à l'identique la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure en vigueur « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 du Requéran ainsi que ses noms de domaine nom de domaine <groupe-samse.com> et <groupe-samse.fr> ;
- La copie de courriel fournie par le Requéran montre que :
 - le nom de domaine <group-samse.fr> est utilisé pour composer une adresse de messagerie électronique sur le modèle initialduprenom.nom@group-samse.fr ;
 - cette adresse électronique est utilisée le 29 avril 2024 pour contacter un

fournisseur en tant que « Responsable des Achats » de « SAMSE SA », sise au siège social du Requérant, et ce, afin d'établir un partenariat commercial, obtenir le catalogue des produits et passer commande au nom du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <group-samse.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <group-samse.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-samse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-samse.fr> au profit du Requérant, la société SAMSE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

